



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2019 N°

70-2019-06-13-015

en date du **13 JUIN 2019**

portant modifications et mise à jour des activités sur le site de la société BOIS FACTORY 70, implantée sur le territoire de la commune de Demangevelle

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 septembre 2013, relatives aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 « *stockages de bois ou matériaux combustibles analogues* » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2019-06-06-020 du 6 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure, secrétaire général par intérim de la Préfecture de Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2015-146 en date du 20 mai 2015 ;
- le dossier de porter à connaissance en date du 29 mars 2019, déposé par la société BOIS FACTORY 70, notifiant les modifications des installations par rapport au dossier initial ;
- le rapport du 3 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- que les éléments communiqués par la société BOIS FACTORY 70 peuvent être actés par arrêté préfectoral de mise à jour du classement ;
- que la mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions ;
- que l'arrêté de mise à jour des activités n'a pas à être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du sous-préfet de Lure, secrétaire général par intérim de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1 – Portée, conditions générales

ARTICLE 1.1 – Exploitant

La société Bois Factory 70, implantée 14 rue de la Filature sur le territoire de la commune de Demangevelle, est enregistrée par l'arrêté préfectoral n° 2015-146 en date du 20 mai 2015.

Ses installations sont situées sur le territoire de la commune de Demangevelle sur les parcelles cadastrales n° 168, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 176, 177, 178, 179, 323 et 400.

ARTICLE 1.2 – Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	1532	E	<ul style="list-style-type: none"> • Parc à bois (grumes) : 3 500 m³ • Bâtiment de stockage des bûches en vrac : 7 300 m³ • Bâtiment de stockage des produits finis : 19 300 m³ • Stockages divers (sciures, plaquettes) : 2 000 m³ • Palettes pour le conditionnement : 900 m³ <p style="text-align: center;">Total : 33 000 m³</p>
Broyage, concassage [...] de substances végétales et de tous produits organiques.	2260	DC	La puissance totale installée de l'ensemble des machines est de 174 kW.
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	2410	D	La puissance totale installée de l'ensemble des machines est de 160 kW.
Installation de combustion.	2910	DC	La puissance thermique de l'installation est de 5,5 MW.

Les installations mentionnées sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2410 ;
- l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 ;

Les prescriptions particulières relatives aux articles 11 et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 sont abrogées.

Titre 2 – Modalités d'exécution, voie de recours

ARTICLE 2.1 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être soumis à contentieux.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant modification de cette installation, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.2 – Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire de Demangevelle, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Le présent arrêté est notifié à la société BOIS FACTORY 70 par voie administrative.

Fait à Vesoul, le

13 JUIN 2019

Le Préfet

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Lure,
Secrétaire général par intérim,*

Christian ROBBE-GRILLET

